

RÈGLEMENT NUMÉRO : 263-17

**CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE Cayamant**

**RÈGLEMENT numéro 263-17 CONCERNANT
LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL OU RÉFÉRENDAIRE**

Tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Attendu qu'en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la municipalité a le pouvoir d'établir un tarif de rémunération concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire;

Attendu que la prochaine élection municipale aura lieu le 5 novembre 2017;

Attendu que le conseil juge opportun d'établir une rémunération payable du personnel électoral qui sera appelé à travailler lors de cette élection;

Attendu que le conseil souhaite également autoriser un certain nombre d'autres dépenses inhérentes à la tenue de l'élection ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Nicolas Malette et résolu que le présent règlement soit adopté **LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT concernant la rémunération du personnel électoral ou référendaire**, comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Rémunération

Les rémunérations pour le personnel électoral sont (exception faite du greffier ou secrétaire-trésorier ou du remplaçant du président d'élection, du secrétaire d'élection, de l'adjoint au président d'élection et du trésorier) pour le vote par anticipation, les dépouillements et la formation sont couverts, au tarif indiqué, par la présente proposition.

Poste	Rémunération
Président d'élection	536 \$ pour la tenue du scrutin
(lors d'un référendum, le greffier ou	357 \$ pour la tenue du vote par anticipation
Secrétaire-	713 \$ pour la tenue du vote par anticipation si deux jours de ce vote

trésorier)	Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 536 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs : -0,406 \$ pour chacun des 2 500 premiers
	Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs : -0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers
	Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 318 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs : -0,243 \$ pour chacun des 2 500 premiers
	Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre 110 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs : -0,077 \$ pour chacun des 2 500 premiers
Secrétaire d'élection	Trois quarts de celle du président d'élection
Adjoint au président d'élection	Moitié de celle du président d'élection

Poste	Rémunération
Membre d'une commission de révision de la liste électorale	15,75 \$ / heure
Secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale	15,75 \$ / heure

Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale	13,50 \$ / heure
Responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité (lors de la tenue d'un référendum)	13,50 \$ / heure
Secrétaire de bureau de vote	13,50 \$/ heure
Scrutateur	14,06 \$/ heure
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	14,06 \$/ heure
Président et membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs	119 \$ (président) et 87 \$ (membre)
Trésorier des municipalités assujetties au chapitre XIII	<u>73 \$</u> pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport
	pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : <u>27 \$</u> par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées au rapport
	<u>33 \$</u> pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé
	<u>140 \$</u> pour chaque rapport financier d'un parti autorisé
	26 \$ pour chaque candidat indépendant autorisé
	12 \$ pour chaque candidat d'un parti autorisé
	La rémunération globale du trésorier doit être inférieure à 10 000\$

ARTICLE 3 Prédominance

Le présent règlement a préséance sur toutes les rémunérations mentionnées à la résolution numéro 2017-05-82 sans toutefois invalider les autres mentions;

ARTICLE 4 Personnel de la Municipalité

Le personnel de la Municipalité qui sera embauché à un quelconque titre du personnel électoral, les employés municipaux seront rémunérés à leur taux horaire;

ARTICLE 5 Autres

Le substitut sera rémunéré à 60\$ à titre de montant forfaitaire;

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 6 septembre 2017

Projet de règlement le 6 septembre 2017

Règlement adopté le 3 octobre 2017

Publication et entrée en vigueur le 17 octobre 2017

Lise Crêtes, mairesse suppléante

Julie Jetté, directrice générale